



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 23 novembre 2022

Projet de loi **modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires** **de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013 (LCPFP – B 5 33), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale. La Caisse définit les conditions du maintien d'assurance selon l'article 47a de la loi fédérale.

Art. 25, al. 2 (nouvelle teneur)

² Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des experts en caisse de pensions.

Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au maximum pendant 36 années d'assurance. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachetées sont considérées comme des années d'assurance.

Section 2 Dispositions transitoires du 4 octobre 2013
du chapitre XIV (nouvelle teneur)

Section 3 Dispositions transitoires du ... (*à compléter*)
du chapitre XIV (nouvelle, comprenant les art. 67 et 68)

Art. 67 Versements extraordinaires (nouveau)

¹ L'Etat de Genève effectue en faveur de la Caisse un apport d'actifs à hauteur de 23 millions de francs consacrés au financement de mesures d'accompagnement en faveur des membres assurés auprès de la Caisse le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du ... (*à compléter*), visant à compenser tout ou partie de la diminution réglementaire des prestations de retraite, d'invalidité ou de survivants. Le cercle des bénéficiaires des mesures d'accompagnement est pour le surplus défini par la Caisse.

² L'Etat de Genève effectue en faveur de la Caisse un apport d'actifs à hauteur de 90 millions de francs affectés à une réserve de cotisations d'employeur. Le Conseil d'Etat conclut une convention avec la Caisse réglant les modalités de constitution et d'usage de la réserve de cotisations d'employeur.

³ L'Etat de Genève effectue en faveur de la Caisse un apport d'actifs affectés à la réserve de fluctuation de valeur. Cet apport est soumis à la condition que le taux de couverture de la Caisse soit inférieur à 106,5% le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du ... (*à compléter*). Le montant de l'apport équivaut à la différence entre le montant correspondant à un taux de couverture de 106,5% et celui correspondant au taux de couverture effectif de la Caisse le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du ... (*à compléter*), mais au maximum à 87 millions de francs. Le taux de couverture, attesté par l'expert de la Caisse, est calculé en prenant en compte :

- a) un taux d'intérêt technique d'évaluation des engagements envers les actifs et les bénéficiaires de pensions de 2% ou plus;
- b) les tables actuarielles périodiques VZ 2020 (P2022);
- c) les apports effectués selon les alinéas 1 et 2 du présent article;

- d) les provisions non encore constituées le jour précédant le dépôt par le Conseil d'Etat du projet de loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du ... (*à compléter*), ou dont le mode de calcul a été modifié depuis cette même date, sous réserve de l'accord écrit du Conseil d'Etat.

⁴ Les apports prévus aux alinéas 1, 2 et 3 sont effectués à la stricte et expresse condition que le Conseil d'Etat et la Caisse aient préalablement conclu, dans les 3 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du ... (*à compléter*), un protocole d'accord portant notamment sur les modifications par la Caisse de son règlement général et de ses paramètres techniques. Les apports prévus aux alinéas 1, 2 et 3, pour autant qu'ils soient dus, sont effectués au plus tard 6 mois après la conclusion du protocole d'accord.

Art. 68 Diminution temporaire de la cotisation de l'employeur (nouveau)

¹ La cotisation de l'employeur figurant à l'article 27 est diminuée pendant une durée de 6 ans au moins après l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du ... (*à compléter*), dans les limites de la loi fédérale. Le montant total de la diminution est égal au montant de l'apport effectué en vertu de l'article 67, alinéa 3.

² La diminution de la cotisation en vertu de l'alinéa 1 est suspendue si le taux de couverture de la Caisse est inférieur à 100% à la date de clôture des comptes annuels. Elle recommence à courir lorsque le taux de couverture de la Caisse atteint 100% à la date de clôture des comptes annuels.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au 31 décembre 2021, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (ci-après : la CP ou la Caisse) n'était plus en mesure de garantir son équilibre financier à long terme. Elle a dès lors adopté un plan provisionnel devant lui permettre de restaurer son équilibre, au prix de mesures supportées par ses assurés (baisse de prestations et allongement de la durée de cotisation).

Ce plan n'offrant qu'une sécurité limitée et faisant peser l'ensemble des mesures sur les assurés, le présent projet de loi a pour objectif d'apporter un financement supplémentaire à la CP, afin d'amoinrir les effets des mesures précitées et de renforcer la couverture des engagements de la CP tout en intégrant l'incertitude relative à l'évolution des rendements et des taux. De plus, le présent projet de loi permet de reconstituer partiellement une réserve de fluctuation de valeur, celle de la CP ayant été réduite à sa portion congrue par l'évolution défavorable des marchés depuis le début de l'année 2022. En prévoyant un apport pouvant atteindre un total 200 millions de francs, il permet d'assurer un partage des efforts entre les assurés et l'employeur.

Les prestations relevant de la compétence exclusive du comité de la Caisse, ce financement est conditionné à l'entrée en vigueur du plan provisionnel.

Des plans de prévoyance alternatifs au plan provisionnel, accompagnés d'un financement supplémentaire de l'Etat à la CP ont fait l'objet de plusieurs discussions entre la délégation du Conseil d'Etat et les syndicats de police (ci-après : syndicats), ainsi que de travaux menés par les représentants de cette délégation et les syndicats dans le cadre d'un groupe de travail dédié, auquel la Caisse a participé dans un rôle d'expert quant à la faisabilité et au caractère pérenne du plan de prévoyance. Au moment du dépôt du présent projet de loi, aucun accord n'avait malheureusement pu être trouvé avec les syndicats pour élaborer un plan conjoint.

Contexte

Répartition des compétences

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2015, de la modification de la LPP du 17 décembre 2010, l'article 50, alinéa 2, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), prévoit que la corporation publique doit choisir entre fixer le financement ou les prestations. Avec l'entrée en vigueur de la loi sur

la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013 (LCPFP; rs/GE B 5 33), le 1^{er} janvier 2014, l'Etat de Genève a décidé de garder toute compétence quant au financement de la CP, qui ne bénéficie par ailleurs plus de la garantie de l'Etat depuis cette date.

Il en résulte que le comité de la CP dispose de la compétence, inaliénable et intransmissible, de fixer les prestations et a l'obligation de les adapter au financement pour rétablir l'équilibre financier.

Plan de prévoyance actuel de la CP

La CP assure environ 1 800 fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires.

Réforme de 2011

Jusqu'en 2011, l'Etat prenait à sa charge les coûts induits par l'indexation des rentes de la CP (environ 10,5 millions de francs par an) et versait une cotisation spéciale à la CP (environ 8,5 millions de francs par an). L'Etat versait ainsi 19 millions de francs par an à la CP avant 2011, expliquant ainsi que la CP ait pu maintenir une capitalisation intégrale de ses engagements.

En 2011, l'entrée en vigueur de la loi 10778 a mis fin à ce soutien financier et a amené l'Etat à verser à la CP 89 millions de francs correspondant à l'engagement provisionné dans les comptes de l'Etat pour couvrir l'indexation des rentes.

Avant le 1^{er} janvier 2011, le plan de prévoyance de la CP prévoyait un taux de rente de 75% du dernier traitement assuré après 30 années de cotisation et un départ à la retraite possible dès 52 ans. Au vu des dispositions contenues dans le troisième paquet de la révision LPP, la possibilité de prendre une retraite avant l'âge de 58 ans a dû être supprimée (voir PL 10778, déposé le 23 décembre 2010).

Un pont-retraite financé par l'Etat de Genève et des dispositions transitoires ont été introduits afin d'adoucir le passage entre l'ancien plan et le plan d'assurance de la Caisse dès le 1^{er} janvier 2011. 46 millions de francs ont été versés et la provision restante au 31 décembre 2021 était de 11 millions de francs.

La suppression de la prise en charge par l'Etat de l'indexation des rentes de la CP et de la cotisation spéciale a été compensée par une augmentation du taux de cotisation de 26,7% à 33%, dont 1/3 à charge des employés (11%) et 2/3 de l'Etat (22%). La cotisation pour l'Etat est de l'ordre de 33 millions (22%) sur la base de la masse salariale 2021.

Par ailleurs, en 2010, l'Etat a versé 30 millions de francs à la CP pour couvrir le coût pour la Caisse du rappel de cotisations lié au passage à la grille des salaires lissés du personnel de la gendarmerie, de la police judiciaire et de la prison.

Enfin, en 2013, la garantie de l'Etat a été supprimée, ce qui oblige dorénavant le comité de la CP à adapter les prestations en fonction du financement. En 2022, l'Etat doit verser en outre près de 22 millions de francs à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) pour permettre le transfert à la CP des agents de détention anciennement affiliés à la CPEG (loi 12049).

Prestations actuelles

Le plan de prévoyance actuel de la CP est en primauté des prestations. La rente vieillesse est calculée en pourcent du dernier traitement assuré.

Les sociétaires affiliés depuis le 1^{er} janvier 2011 (date d'entrée en vigueur du plan), qui dépassent l'âge de 58 ans et ont accompli 35 années d'assurance, perçoivent une rente dont le taux correspond à 75% du dernier traitement assuré. Si le sociétaire a atteint l'âge de 58 ans, mais qu'il ne bénéficie pas d'une durée d'assurance complète, il peut demander une rente réduite en fonction des années d'anticipation. Le traitement assuré correspond à 12,26/13^e du traitement légal annuel diminué d'une déduction de coordination correspondant à 10 905 francs.

Au 31 décembre 2021, l'effectif de la CP était divisé en 3 populations (sans compter les jeunes assurés en formation) :

- environ 100 assurés : effectif présent au 31 décembre 2010 et bénéficiant du pont-retraite (plan « Sociétaire 58 – avec pont »). Pour cet effectif, l'âge de la retraite est progressivement augmenté à 58 ans. Conformément à la loi fédérale, la rente de retraite versée par la CP débute à 58 ans. Entre l'âge de retraite garanti par les mesures transitoires et 58 ans, un pont-retraite est versé;
- environ 700 assurés : effectif présent au 31 décembre 2010 et ne bénéficiant pas du pont-retraite (plan « Sociétaire 58 – sans pont »). Pour cet effectif l'âge de la retraite est de 58 ans;
- environ 950 assurés : effectif affilié après le 31 décembre 2010 dont la durée d'assurance est de 35 ans (plan « Sociétaire 35 ») et dont l'âge de retraite (au minimum 58 ans et au maximum 65 ans) dépend donc de l'âge d'entrée dans la Caisse. Cet âge d'entrée s'élève actuellement à 26 ans en moyenne, portant l'âge de retraite de cet effectif à 61 ans (26+35).

Inconvénient du plan de prévoyance actuel de la CP

Les assurés actifs bénéficient de conditions de retraite différentes suivant leur date d'entrée dans la Caisse et leur âge d'entrée dans cette dernière. Il en résulte ainsi un traitement différent entre les assurés pour une même fonction, une solidarité importante et des subventionnements croisés entre les actifs. A titre d'exemple, un assuré entrant à la Caisse à 23 ans pourra bénéficier d'une rente de retraite de 75% de son dernier traitement assuré dès l'âge de 58 ans. Un même assuré qui entrerait à la Caisse à 30 ans, cotiserait exactement les mêmes montants durant 35 ans, ne pourra bénéficier d'une rente de retraite de 75% de son dernier traitement assuré que dès l'âge de 65 ans. A espérance de vie identique, il toucherait ainsi une rente pendant 7 ans de moins que le premier assuré. Une partie de ses cotisations servent donc à financer les rentes des assurés pouvant partir plus tôt à la retraite.

Pour remédier à cet inconvénient du plan de prévoyance actuel de la CP, le Conseil d'Etat considère qu'il s'avère nécessaire de moderniser le plan de prévoyance en prévoyant un plan unique (âge pivot unique) pour tous les assurés permettant une égalité de traitement à l'entrée entre tous les assurés. Les syndicats ont indiqué qu'ils partagent cet avis.

Déséquilibre financier à long terme

Quant au financement, la cotisation ordinaire s'élève à 33% du traitement cotisant (traitement de base moins la déduction de coordination) et se répartit à raison de 2/3 pour l'employeur (22%) et 1/3 pour l'employé (11%).

A la demande de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ci-après : l'ASFIP), la CP a dû réaliser début 2022 une nouvelle expertise actuarielle basée sur la situation financière de la Caisse au 31 décembre 2021. L'expertise conclut une nouvelle fois, après la précédente expertise réalisée en 2019, que le financement à long terme des prestations n'est pas assuré. En effet, le plan de prévoyance actuel de la CP nécessiterait une performance de la fortune de 3,47%, alors qu'une performance de la fortune d'au maximum à 3,0% est retenue par l'expert de la CP dans un contexte d'inflation faible.

En sus de la performance de la fortune d'au maximum 3,0% qui constitue l'hypothèse déterminante, cet expert retient que le taux d'intérêt technique ne peut dépasser 2,0% (après soustraction des risques de longévité et de structure défavorable de la CP avec un poids des rentiers élevé).

L'expert recommande par conséquent de renforcer l'objectif de réserve de fluctuation de valeurs des engagements et d'adapter le plan de prévoyance (prestations et/ou financement) dans les meilleurs délais pour assurer l'équilibre financier structurel du plan.

Les membres du comité de la CP ont fait leurs conclusions, ainsi que la recommandation préconisée par l'expertise, étant précisé que le comité de la Caisse dispose des compétences exclusives et inaliénables de fixer ces paramètres techniques.

Plan provisionnel du comité de la CP

En octobre 2021, sur recommandation de son expert et à la demande de l'ASFIP, le comité de la CP a adopté un nouveau plan de prévoyance à titre de mesure provisionnelle.

Ce plan prévoit les mesures suivantes :

- une durée d'assurance allongée d'une année (de 35 à 36 ans de cotisation pour une rente pleine),
- un âge de départ à la retraite porté à 59 ans au minimum,
- un taux de rente abaissé à 70% (au lieu de 75%) du dernier traitement,
- les seules mesures transitoires adoptées concernent les assurés au bénéfice du pont-retraite, pour lesquels l'âge de retraite n'est pas modifié, seule l'adaptation du taux de rente étant appliquée.

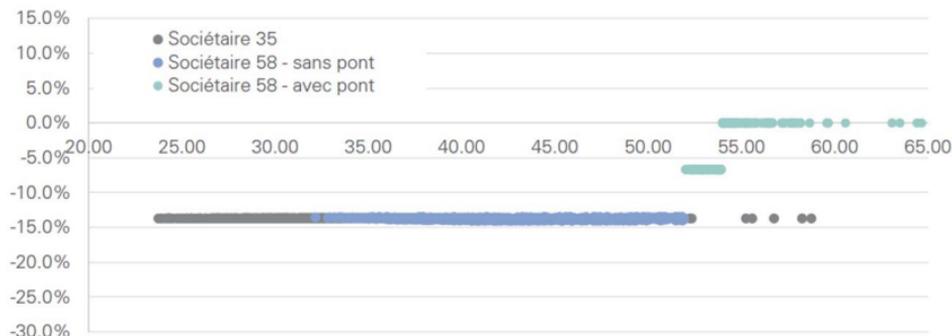
Ce plan doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2023 si aucun financement complémentaire n'est accordé par les autorités cantonales (voir annexe 3 – Courrier de la CP à l'ASFIP du 18 octobre 2021 concernant la révision du plan de prévoyance).

En août 2022, le comité de la CP a toutefois décidé, au titre de mesures transitoires supplémentaires, bien que le nouveau plan doive entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023, que les assurés pouvant prétendre à une retraite en 2023 pourraient bénéficier des conditions actuelles.

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre du plan provisionnel, l'effort des assurés serait élevé. En effet, sur la base d'un taux d'intérêt technique de 2%, l'expert de la CP a évalué l'effort des assurés à environ 200 millions de francs (valeur actuelle des baisses des prestations au taux technique).

La baisse relative des prestations à l'âge terme du plan actuel, calculée par l'expert de la Caisse, est illustrée ci-dessous.

Grappe : baisse des prestations selon l'âge des assurés



Pour les assurés qui ne font pas partie du « pont police » de la réforme de 2011, la baisse des prestations induite représente près de 14%¹.

Il convient de relever que d'après la Caisse (voir annexe 3 – Courrier de la CP à l'ASFIP du 18 octobre 2021 concernant la révision du plan de prévoyance), « *ce plan n'offre que peu de sécurité car nous nous trouvons à son entrée en vigueur sans aucune réserve de fluctuation de valeurs. Sur le moyen/long terme, l'équilibre n'est pas non plus garanti* ».

Position de l'ASFIP

L'ASFIP a formalisé sa position dans un courrier au département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) du 10 mars 2022 (voir annexe 4 – Courrier de l'ASFIP concernant la position de l'ASFIP au sujet du projet de restauration de l'équilibre financier de la CP).

Concernant l'obligation pour l'ASFIP de faire entrer en vigueur le plan provisionnel de la CP au 1^{er} janvier 2023, cette dernière a relevé que la responsabilité de prendre des mesures pour assurer l'équilibre financier de la Caisse et d'en fixer l'entrée en vigueur, voire de décider du report de l'entrée en vigueur, incombe au comité de la Caisse. L'ASFIP a indiqué qu'elle restera ouverte à la discussion tout en étant attentive au rétablissement de l'équilibre financier de la CP à moyen et long terme.

Elle a indiqué que si les discussions n'aboutissent pas dans les délais fixés entre les parties, elle pourrait exiger que la date d'entrée en vigueur du plan provisionnel de la Caisse au 1^{er} janvier 2023 soit maintenue, voire exiger que la Caisse prenne des mesures supplémentaires, étant donné que cette dernière a annoncé que les mesures décidées ne sont pas suffisantes pour garantir l'équilibre financier de la CP à moyen et long terme.

¹ 6,7% due à la baisse de l'objectif de prestations (70% au lieu de 75%) et 7,2% due à l'anticipation de 1 an de la rente dans le nouveau plan.

Création d'un groupe de travail

Le comité de la CP a procédé à l'étude de diverses variantes de nouveaux plans de prestations. Des variantes ont été soumises au Conseil d'Etat afin d'étudier un financement complémentaire et limiter les baisses de prestations nécessaires à la restauration de l'équilibre financier de la Caisse.

A la suite des simulations transmises par la CP en septembre 2020, il a été convenu de créer un groupe de travail comprenant des représentants de la CP, du DSPS et du département des finances et des ressources humaines (DF) afin d'étudier la réforme du plan de prévoyance de la CP et la nécessité d'un financement complémentaire de l'Etat afin de restaurer l'équilibre financier de la CP.

Les syndicats ont été invités à se joindre aux travaux du groupe durant l'été 2021. Un expert a été mandaté par l'Etat (GiTeC Prévoyance SA) et un autre par les syndicats de police (Prevanto SA). Les discussions entre l'Etat (DSPS et DF), la CP et les syndicats ont débuté sur la base des travaux des experts en décembre 2021.

Les principes qui ont guidé les négociations entre les parties sont les suivants :

- Les syndicats s'opposant à un relèvement de la cotisation de 33% du salaire assuré (22% employeur, 11% employés), il a été admis que le financement complémentaire de l'Etat prendrait la forme d'une recapitalisation. De plus, les syndicats ont exprimé le souhait de maintenir des prestations du plan de prévoyance actuel (taux de rente de 75% du salaire assuré), quitte à allonger la durée de cotisation.
- L'Etat a décidé de retenir les principes suivants concernant cette réforme :
 - un projet de loi reposant sur des hypothèses robustes et durables, tant au niveau de l'actif (performance de la fortune) du bilan de la Caisse, que du passif (taux technique),
 - un équilibre à long terme du plan de prestations de la CP qui doit être assuré par le financement récurrent (cotisations et performance de la fortune), pour éviter qu'une recapitalisation ne serve qu'à compenser temporairement un déséquilibre structurel, et
 - une symétrie des efforts entre l'Etat (financement supplémentaire) et les employés (baisses de prestations).

Evolution défavorable des marchés financiers en 2022

Durant les 3 premiers trimestres, l'année 2022 a été particulièrement négative sur les marchés financiers. Toutes les classes d'actifs ont baissé simultanément. Considérée encore comme temporaire au début de l'année, l'inflation portée notamment par la hausse des prix de l'énergie, n'est plus considérée comme « transitoire ».

Dans ces conditions, la performance de la CP à fin septembre 2022 était de -8,8%, amenant ainsi le degré de couverture de la Caisse en-dessous de 100% (97% au taux technique de 2,25%), la plaçant *de facto* en situation de découvert. En tenant compte du taux d'intérêt technique de 2,0% recommandé par l'expert de la CP, son degré de couverture serait même de l'ordre de 93%.

Cette baisse conjoncturelle des marchés doit être prise en considération, en protégeant la Caisse contre un découvert initial (voir sous-chapitre apport à la réserve de fluctuation de valeur ci-dessous).

Plan de prévoyance envisagé par l'Etat dans le cadre des négociations

L'Etat a recherché le plan de prévoyance le plus généreux possible tout en respectant les paramètres recommandés par l'expert de la CP et adoptés par le comité (performance de la fortune de 3%, taux d'intérêt technique de 2,0%, dans un contexte d'inflation faible), d'une part, et le financement actuel (cotisation de 33%), d'autre part.

Le plan envisagé présentait les caractéristiques suivantes :

- mise en place d'un âge pivot à 61 ans. Cette mesure devait permettre de moderniser le plan de prévoyance en prévoyant un plan unique pour tous les assurés, offrant une égalité de traitement à l'entrée pour tous les assurés comme souhaité par les syndicats. Par ailleurs, l'âge de 61 ans correspond à l'âge moyen auquel les assurés de la CP affiliés depuis le 31 décembre 2010 peuvent actuellement prétendre à une rente pleine compte tenu d'un âge moyen d'entrée à la CP de 26 ans;
- taux de rente de 1,944% par année de cotisation (70% après 36 ans), avec possibilité d'atteindre un taux de rente maximum de 75% en allongeant la durée de cotisation, comme souhaité par les syndicats.

Mesure d'accompagnement

Une première mesure d'accompagnement importante a été fixée grâce au principe de transfert proposé du plan actuel au nouveau plan, qui tient compte des droits acquis :

- anciennes conditions sur les années passées,
- nouvelles conditions sur les années futures.

L'effet de cette mesure est illustré par le tableau en annexe 5 – Effets de la première mesure compensatoire sur les rentes.

Par exemple, un assuré qui est entré à la CP à 23 ans et qui a déjà effectué 34 ans dans le plan actuel au moment du changement de plan se voit appliquer pour 34/35^e les anciennes conditions et pour 1/35^e les nouvelles conditions. Ainsi, sa baisse de prestation sera limitée à 0,7% par rapport à la situation actuelle contre une baisse de 22,9% sans cette mesure. Un assuré qui est entré à la CP à 23 ans et qui n'a effectué que 19 ans dans le plan actuel au moment du changement de plan se voit appliquer pour 19/35^e les anciennes conditions et pour 16/35^e les nouvelles conditions. Ainsi, sa baisse de prestation sera de 10,5% par rapport à la situation actuelle contre une baisse de 22,9% sans cette mesure. Par ailleurs, en cotisant 1 an de plus, les baisses de rente sont nettement plus faibles puisqu'elles seraient de 0% pour l'assuré ayant déjà effectué 34 ans dans le plan actuel et seulement de 2,9% pour l'assuré ayant effectué 19 ans dans le plan actuel.

Ainsi, les assurés proches de la retraite subissaient moins de baisse que les assurés plus jeunes. Le mécanisme compensatoire était proportionnel, sans effet de seuil. Il est plus favorable pour les assurés proches de la retraite que le plan provisionnel. Pour mémoire, les baisses de rentes induites par le plan provisionnel sont de 14% pour l'ensemble des assurés, sans aucune mesure d'accompagnement. Par ailleurs, en cotisant plus longtemps que les 35 ans actuels, les assurés pouvaient obtenir les mêmes prestations qu'actuellement, contrairement au plan provisionnel qui limite celles-ci à 70%. La durée supplémentaire de travail nécessaire à l'obtention des mêmes conditions dépend de l'âge de l'assuré au moment de l'entrée en vigueur de plan. Cela est illustré par les tableaux en annexe 6 – Différence de prestations par rapport au plan actuel et durée d'assurance supplémentaire nécessaire à l'obtention des mêmes prestations.

Par exemple, pour un assuré dont l'âge réglementaire de la retraite est actuellement de 58 ans (entrée à la caisse à 23 ans), la durée de cotisation supplémentaire pour obtenir les mêmes prestations est d'environ 2,5 ans. Pour un assuré dont l'âge réglementaire de la retraite est actuellement de 61 ans (entrée à la caisse à 26 ans), la durée de cotisation supplémentaire pour obtenir les mêmes prestations est d'environ 0,5 an.

Adaptation de l'assiette de salaire assuré

A la demande des syndicats, le plan envisagé par l'Etat prévoit une modification de l'assiette de calcul du salaire assuré au 13/13^e pour remplacer le ratio archaïque de 12,26/13^e. Cette adaptation est réalisée en :

- multipliant le taux de rente par 12,26/13,

- multipliant le taux de cotisation par 12,26/13,
- divisant la déduction de coordination par 12,26/13.

Cette adaptation est totalement neutre financièrement pour les assurés, pour l'Etat et pour la Caisse. Elle supprime un archaïsme sans plus-value et uniformise le ratio avec les autres caisses.

Possible amélioration des prestations

Pour répondre aux craintes des syndicats de privilégier des paramètres « trop prudents », il a été prévu qu'en cas de rendements meilleurs qu'attendus, et après reconstitution de la réserve de fluctuation de valeur, la CP pourrait améliorer les prestations en affectant les montants disponibles à des comptes de vieillesse individuels.

Financement supplémentaire de l'Etat

Dans le plan envisagé par l'Etat durant les négociations, l'effort des employés avant mesures transitoires correspond aux baisses de prestations évaluées à 135 millions de francs. En contrepartie, l'Etat aurait apporté un soutien financier ponctuel à la CP à hauteur maximale de 200 millions de francs permettant d'atténuer les baisses de prestations pour les assurés proches de la retraite, de renforcer la sécurité financière de la CP, d'intégrer l'incertitude relative à l'évolution des rendements et des taux, et de permettre la reconstitution d'une réserve de fluctuation de valeur (RFV).

Ce soutien aurait pris la forme de trois versements distincts :

- un apport initial à la fortune de la CP d'un montant de 23 millions de francs consacré à financer une mesure d'accompagnement visant à atténuer les baisses de prestations, plus particulièrement pour les assurés proches de la retraite,
- un apport de 90 millions de francs à une réserve de cotisations d'employeur (RCE) permettant de sécuriser la situation financière initiale de la Caisse d'une part, et d'intégrer l'incertitude relative à l'évolution des taux et des rendements d'autre part; le solde de RCE était acquis à la CP au bout de 20 ans,
- un versement d'un montant maximal de 87 millions de francs à la RFV dans l'hypothèse où le taux de couverture de la CP serait inférieur à 106,5% au moment du changement de plan pour faire face à l'évolution défavorable des marchés depuis le début de l'année 2022. Ce versement aurait assuré la sécurité à court terme de la CP, celui-ci étant assorti d'un mécanisme de remboursement sur 6 ans.

Position des syndicats

Les syndicats ont, le 3 octobre 2022, formellement rejeté le plan envisagé par l'Etat. Ils s'opposent également aux paramètres techniques retenus par l'expert de la CP et le comité de la CP qu'ils jugent trop prudents (voir annexe 7 – Courrier de l'UPCP et du SPJ au DSPS du 3 octobre 2022 concernant le projet de protocole d'accord).

Les syndicats ont également évoqué une durée supplémentaire de cotisation de 3,6 ans (cette durée ne concerne que les assurés nouvellement engagés à l'âge de 23 ans, alors que la moyenne d'engagement actuel est de 26 ans), alors qu'il ne s'agit que d'un cas extrême (seuls quelques mois supplémentaires de cotisation sont nécessaires par exemple pour un assuré de 50 ans).

Ils ont formulé une contreproposition qui retient des paramètres techniques nettement moins robustes que ceux recommandés par l'expert de la CP :

- rendement de la fortune de 3,5% et un taux d'intérêt technique de 2,5%,
- taux de rente de 72,15% (sur un salaire assuré de 13/13^e), soit supérieur au taux actuel du plan à 75% (sur un salaire assuré avec l'assiette actuelle de 12,26/13^e),
- âge pivot de 60 ans (dans les faits, l'âge pivot moyen de retraite des nouveaux assurés depuis la dernière réforme de 2011 est de 61 ans).

Les syndicats souhaitent que l'Etat finance :

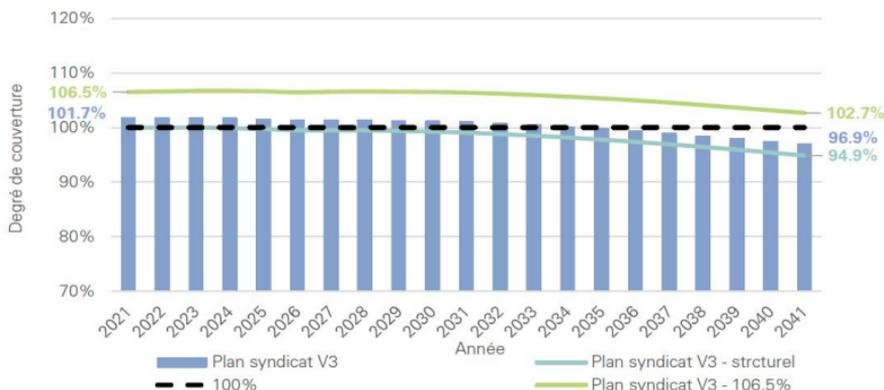
- les pertes subies par certains assurés actuels de la CP (inhérentes à l'introduction d'un âge pivot unique) évaluées à 58 millions de francs.
- la baisse des marchés en 2022 (en cas de performance de -10% en 2022 : coût pour l'Etat de 82 millions de francs selon l'expert des syndicats, et de 140 millions de francs selon l'expert de l'Etat et celui de la CP).

La symétrie des efforts n'est donc pas respectée, les prestations sont globalement les mêmes, voire en amélioration pour certains assurés, et l'Etat assurerait donc un effort unilatéral.

Le besoin de performance de la fortune de la CP pour ce plan a été évalué par l'expert de la Caisse à 3,54%. A hypothèses équivalentes, le plan proposé par les syndicats nécessite un besoin de performance structurel supérieur à celui du plan actuel (3,47%). Cette constatation s'explique notamment par le fait que les prestations acquises sont garanties pour les assurés actuels et que les prestations maximales du plan sont identiques, voire supérieures (à assiette de calcul du salaire assuré équivalente, le taux de pension visé est de 76,5%, contre 75 % actuellement).

Comme le montre le graphique suivant, le plan des syndicats présente une tendance déclinante qui n'assure pas l'équilibre à long terme.

Evolution du degré de couverture



Le tableau en annexe 8 – Synthèse des différents plans de prestations – synthétise les différents plans, leurs caractéristiques et coûts : plan actuellement en vigueur, plan provisionnel, plan envisagé par l'Etat, plan des syndicats et plan découlant du présent projet de loi.

Position du comité de la Caisse

Le comité de la CP a rappelé à plusieurs reprises qu'en l'absence d'accord entre l'Etat et les syndicats sur un nouveau plan de prestations et un financement complémentaire, la Caisse procédera à la mise en œuvre de son plan provisionnel dans les délais communiqués (voir annexe 9 – Courrier de la CP au DPSP du 29 juillet 2022 concernant la révision du plan de prévoyance).

Lorsque le projet de protocole d'accord entre l'Etat, les syndicats et la CP lui a été soumis, le comité de la CP a refusé d'être partie à l'accord considérant qu'il n'était pas partie prenante des négociations (voir annexe 10 – Courrier de la CP au DPSP du 29 septembre 2022 concernant le projet de protocole d'accord). Selon ses termes, le comité était représenté pour apporter son soutien et son expertise aux deux parties, et étudier la faisabilité, respectivement

l'adéquation des plans qui lui étaient soumis, notamment sous l'aspect légal et réglementaire.

Le présent projet de loi

Faute d'accord entre l'Etat et les syndicats sur un plan commun, la Caisse doit procéder à la mise en œuvre de son plan provisionnel au 1^{er} janvier 2023. Ce plan fait peser l'ensemble des mesures sur les assurés (valeur actuelle des baisses des prestations au taux technique évaluée par l'expert de la CP à environ 200 millions de francs). Par ailleurs, ce plan n'offre qu'une sécurité limitée et ne tient pas compte de l'évolution défavorable des marchés observée depuis le début de l'année 2022.

Le présent projet de loi a ainsi pour objectif de reprendre les 3 volets du soutien financier pouvant atteindre 200 millions de francs et prévus dans le plan envisagé par l'Etat et de les appliquer au plan provisionnel de la CP afin d'amoinrir les effets des mesures pour les assurés proches de la retraite, de renforcer la sécurité financière de la CP tout en intégrant l'incertitude relative à l'évolution des rendements et des taux et de reconstituer partiellement une réserve de fluctuation de valeur.

Mesures d'accompagnement

L'Etat effectue un apport initial à la fortune de la CP d'un montant de 23 millions de francs consacré à financer une mesure d'accompagnement visant à atténuer les baisses de prestations pour les assurés proches de la retraite. En premier lieu, ce montant doit permettre de garantir la rente acquise aux sociétaires en âge de prendre une retraite immédiate ou anticipée lors de l'entrée en vigueur du plan provisionnel. Sont notamment concernés les assurés qui ont atteint le droit au pont-retraite lors du changement de plan. La Caisse est chargée pour le surplus de définir le cercle des bénéficiaires de l'apport d'actifs et la forme des mesures d'accompagnement dans le cadre du montant de 23 millions de francs.

Réserve de cotisations d'employeur

L'Etat effectue un apport de 90 millions de francs à une réserve de cotisations d'employeur (RCE).

Conformément à l'article 331, alinéa 3 du Code des obligations, du 30 mars 1911 (CO; RS 220), l'employeur peut financer ses cotisations par ses moyens propres ou à l'aide de réserves de cotisations qu'il a transférées au préalable à la Caisse. Les RCE permettent à l'employeur, en tenant compte de différents éléments, de verser des cotisations à titre de réserve, qui peuvent être utilisées en temps utile pour remplir les obligations réglementaires.

C'est l'employeur (et non l'organe paritaire de l'institution de prévoyance) qui décide de l'utilisation des RCE. Usuellement, il peut utiliser celles-ci pour financer des cotisations ordinaires ou des prestations supplémentaires, telles que des allocations volontaires dans des cas de rigueur, lors de restructurations ou en cas de retraite anticipée. Toutefois, les RCE appartiennent irrévocablement à la fortune de la Caisse et ne peuvent pas être restituées à l'employeur.

Le présent projet de loi prévoit que le Conseil d'Etat conclut avec le comité de la Caisse une convention réglant les modalités de constitution et d'usage de la RCE. Les grandes lignes de cette convention sont les suivantes :

- La convention prévoira que l'Etat n'est autorisé à utiliser la RCE pour s'acquitter de ses cotisations que dans les situations suivantes :
 - la CP accorde des améliorations de prestations ponctuelles aux assurés actifs, sous la forme notamment de versement à un compte d'épargne complémentaire, un compte de retraite anticipée ou un complément de rente;
 - la CP adopte des modifications réglementaires améliorant, à futur, les prestations du plan de prestations, comme notamment une hausse du taux de rente, une modification du plafond de rente, ou toute autre mesure permettant d'atteindre un objectif de rente plus élevé;
 - la CP octroie des améliorations ponctuelles des pensions en dehors du cadre de la compensation du renchérissement;
 - la CP octroie des indexations de pensions au renchérissement supérieures à l'indexation des traitements;
 - la CP octroie des indexations de pensions alors que la RFV n'a pas atteint son objectif de 13% et que les autres provisions et réserves ne sont pas entièrement constituées.
- Le montant que l'employeur est autorisé à utiliser équivaut à la valeur actuelle des améliorations accordées par la CP.
- Par ailleurs, la renonciation à la RCE est automatique selon l'article 44a de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2; RS 831.441.1), tant et aussi longtemps que le taux de couverture de la CP est inférieur à 100%.
- Enfin, la convention prévoira que la RCE doit être dissoute et transférée à la réserve de fluctuation de valeur (RFV) de la CP le 1^{er} janvier 2044 si cette dernière n'a pas été utilisée d'ici là (conformément aux conditions décrites ci-dessus).

Ainsi, la RCE permet, d'une part, de sécuriser la situation financière initiale de la Caisse et, d'autre part, d'intégrer l'incertitude relative à l'évolution des taux et des rendements d'autre part. En effet, comme indiqué, la RCE appartient irrémédiablement à la fortune de la CP et améliore ainsi le taux de couverture de cette dernière. Par ailleurs, si les hypothèses de rendement et de taux utilisées par la CP s'avèrent trop conservatrices, cette dernière pourra améliorer les prestations des assurés. En contrepartie, l'Etat pourra utiliser la RCE pour s'acquitter de ses cotisations et assurer ainsi un partage des bénéfices.

Apport à la réserve de fluctuation de valeur

Afin de permettre à la CP de reconstituer une réserve de fluctuation de valeur pour faire face à l'évolution défavorable des marchés depuis le début de l'année 2022, l'Etat effectue un versement d'un montant maximal de 87 millions de francs à la RFV dans l'hypothèse où le taux de couverture de la CP est inférieur à 106,5% au moment du changement de plan. Le taux de couverture est calculé le jour de l'entrée en vigueur de la loi.

L'apport est soumis à la condition que les termes et bases techniques du plan de prestations soient ceux du plan provisionnel. Les apports effectués par l'Etat pour le financement de mesures d'accompagnement supplémentaires et le versement à la RCE sont pris en compte dans le calcul du taux de couverture déterminant pour l'apport à la RFV, indépendamment des règles de l'article 44a OPP 2.

Les bases techniques sont celles recommandées par l'expert de la CP dans le cadre des travaux relatifs au plan provisionnel. Compte tenu de la hausse des taux constatée en 2022, le taux d'intérêt technique retenu pour les calculs peut être de 2,0% ou plus, selon la recommandation de l'expert de la CP. Les provisions et réserves constituées, modifiées ou augmentées après le dépôt du projet de loi ne sont prises en compte dans le calcul du taux de couverture qu'avec l'accord du Conseil d'Etat.

Comme le but de l'apport est de minimiser le risque de mesure d'assainissement lors de l'entrée en vigueur du plan provisionnel, l'apport est assorti d'une clause de modification temporaire du financement de l'Etat, lui permettant de récupérer sur une durée de 6 ans, pour autant que la CP ne soit pas en situation de découvert.

Partage des efforts

La valeur actuelle des baisses des prestations au taux technique évaluée par l'expert de la CP dans le cadre du plan provisionnel se monte à environ 200 millions de francs. En tenant compte de l'apport de l'Etat de 23 millions

de francs devant servir à limiter ces baisses de prestations, l'effort total des assurés de la CP se monte à 177 millions de francs.

Considérant que l'Etat récupérera, sous la forme d'une modification temporaire de son financement, l'apport de 87 millions de francs à la RFV, l'effort de l'Etat est de 113 millions de francs (23+90).

Ainsi, la répartition des efforts est de 39% pour l'Etat et de 61% pour les assurés.

Effets financiers

Le présent projet de loi prévoit un soutien financier à la CP d'un montant maximal de 200 millions de francs sous la forme de 3 types d'apports dont le traitement comptable et les effets financiers divergent.

Financement de mesures d'accompagnement supplémentaires

Ce montant de 23 millions de francs vise à atténuer les baisses de prestations des assurés proches de la retraite.

Traitement comptable retenu : s'agissant d'un apport à fonds perdu, ce montant sera provisionné intégralement dans les comptes, en principe, de l'année d'adoption du projet de loi par le Conseil d'Etat.

Réserve de cotisations d'employeur

Il s'agit d'une réserve de cotisations d'employeur (RCE) avec renonciation, vraisemblablement partielle ou totale, compte tenu du rendement actuel de la CP. En outre, les conditions d'utilisation de la RCE par l'Etat (pour acquitter ses cotisations) présupposent que les rendements futurs soient nettement supérieurs à ceux retenus à ce jour par l'expert dans ses projections actuarielles. Dès lors que le scénario central est celui de l'expert de la CP, il apparaît à ce stade peu probable que l'Etat puisse utiliser sa RCE d'ici au 1^{er} janvier 2044, date à laquelle son montant sera intégralement acquis à la CP.

Traitement comptable retenu : vu la faible probabilité d'utilisation de la RCE par l'Etat, l'apport de 90 millions de francs sera provisionné intégralement dans les comptes, en principe, de l'année d'adoption du projet de loi par le Conseil d'Etat. En outre, un actif éventuel du même montant sera mentionné dans l'annexe des états financiers. Si l'utilisation de la RCE par l'Etat devait devenir véritablement envisageable d'ici le 1^{er} janvier 2044, alors elle donnerait lieu à la comptabilisation d'un revenu du même montant du moment où elle apparaîtra très probable / quasi certaine (a priori sur la base d'un rapport de l'expert de la CP).

Apport à la réserve de fluctuation de valeur

Il est prévu que la CP « rembourse » cet apport à l'Etat sous la forme de réductions de cotisations de l'Etat (diminution de 1/6 du montant apporté pendant 6 ans, la première fois en 2025). Toutefois, si durant la période de « remboursement », la Caisse se retrouvait en situation de découvert, il est prévu que la réduction de la cotisation soit temporairement suspendue jusqu'à la disparition de ce dernier.

Traitement comptable retenu : cet apport d'un montant maximal de 87 millions de francs sera comptabilisé à l'actif du bilan de l'Etat (sous forme d'avance de cotisations) dès lors qu'il est versé à la CP (sans effet sur le résultat). Durant la période de « remboursement », la réduction de cotisation pour l'Etat n'engendre aucun effet particulier sur les montants de cotisations inscrits en charges dans les budgets et les comptes de l'Etat (il s'agit de cotisations relatives à des années à venir et payées d'avance). De même, la suspension temporaire du « remboursement » de l'avance telle qu'elle est prévue n'a aucun effet sur le résultat, car les montants restent dus quoi qu'il arrive, au titre du présent projet de loi.

Commentaires article par article

Article 9 Sociétaires

Cette modification n'est pas en lien avec la restauration de l'équilibre financier de la CP.

L'actuel article 9, alinéa 3 LCPFP prévoit que la Caisse ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la loi fédérale et définie au titre 3 de cette dernière. Cela concerne :

- les indépendants (art. 44 et 45 LPP) qui peuvent se faire assurer auprès de l'institution de prévoyance qui assure leurs salariés ou dont ils relèvent à raison de leur profession,
- les salariés occupant des activités lucratives au service de plusieurs employeurs (art. 46 LPP), et
- l'interruption de l'assurance obligatoire (art. 47 LPP).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le chapitre 1 du titre 3 traitant de l'assurance facultative de la loi fédérale comporte un nouvel article 47a concernant l'interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans, qui constitue une nouvelle option offerte aux assurés. Cela étant, il s'agit d'une nouvelle obligation que doivent intégrer toutes les institutions de prévoyance participant à l'application de la LPP.

Ainsi, l'article 9, alinéa 3 LCPFP doit être modifié de manière à limiter l'exclusion de l'assurance facultative aux seules situations visées aux articles 44 à 47 LPP. Par ailleurs, la modification proposée prévoit la compétence de la Caisse pour définir les conditions du maintien d'assurance facultative pour les salariés licenciés après l'âge de 58 ans.

Article 25 Taux

Le terme « Chambre suisse des actuaires-conseils » à l'alinéa 2 est remplacé par la nouvelle dénomination usitée : « Chambre suisse des experts en caisse de pensions ».

Article 27 Cotisation annuelle ordinaire

L'article 27 traite de la cotisation annuelle ordinaire des sociétaires. La cotisation annuelle comprend la cotisation de vieillesse, ainsi que les cotisations de risque décès et invalidité. Cet article prévoit actuellement que la cotisation est perçue au maximum pendant 35 années d'assurance. Le plan provisionnel de la CP prévoit que la durée d'assurance est allongée d'une année (de 35 à 36 ans de cotisation pour une rente pleine). Il est ainsi nécessaire d'adapter l'article 27, alinéa 2, afin de tenir compte de cet allongement de la durée de cotisation.

Article 67 Versements extraordinaires

L'expert agréé de la CP a rendu une expertise, approuvée par le comité de la Caisse, qui conclut que les revenus futurs de la CP ne sont pas suffisants pour financer les prestations de retraite et maintenir un degré de couverture de 100% sur le long terme.

Dans ce contexte, l'Etat de Genève effectue en faveur de la CP un apport d'actifs d'un montant total de 200 millions de francs à titre de financement exceptionnel supplémentaire. Selon l'alinéa 4, cet apport d'actifs est soumis à la stricte et expresse condition que le Conseil d'Etat et la CP aient conclu, au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de la loi, un protocole d'accord, par lequel la CP s'engage à modifier ses plans de prestations et adopter de nouveaux paramètres techniques recommandées dans l'expertise approuvée par le comité de la CP. En l'absence de conclusion de ce protocole d'accord au plus tard dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, l'Etat n'effectuera donc pas d'apport d'actifs en faveur de la CP.

La refonte du règlement général de la CP, telle que prévue dans le protocole d'accord, impliquera notamment une baisse des prestations de retraite, d'invalidité ou de survivants.

Les apports d'actifs effectués par l'Etat en vertu de l'article 67, dans l'hypothèse où un protocole d'accord serait préalablement conclu entre le

Conseil d'Etat et la CP, seront affectés pour partie aux fonds libres de la CP, dans le but de financer des mesures transitoires en faveur des assurés (alinéa 1), pour partie à une réserve de cotisations d'employeur (al. 2) et pour partie à la réserve de fluctuation de valeur (al. 3).

Selon l'alinéa 1, un apport sera effectué à hauteur de 23 millions de francs. Cet apport sera affecté aux fonds libres et devra être consacré exclusivement au financement de mesures transitoires d'accompagnement qui devront être adoptées par la CP, parallèlement à la loi, en faveur des assurés dont les prestations seront diminuées en conséquence des modifications du règlement général. La CP est tenue d'utiliser ces apports en premier lieu pour garantir la prestation acquise des assurés qui sont en âge de prendre leur retraite ou qui ont atteint le droit au pont-retraite lors de l'entrée en vigueur du plan. Pour le surplus, la CP demeure compétente pour définir réglementairement le cercle des bénéficiaires, la forme et les modalités des mesures d'accompagnement.

Selon l'alinéa 2, l'Etat effectuera un apport d'actifs à hauteur de 90 millions de francs affectés à une réserve de cotisations d'employeur. Cet apport sera encadré par une convention bilatérale conclue entre le Conseil d'Etat et la CP, qui fixera les modalités de constitution et d'usage de la réserve de cotisations d'employeur.

Selon l'alinéa 3, l'Etat effectuera un apport d'actifs d'un montant maximal de 87 millions de francs. Ce versement est soumis à la condition expresse que le taux de couverture de la CP soit inférieur à 106,5% le jour précédent l'entrée en vigueur de la loi. Le taux de couverture de référence devra être calculé en prenant en compte les paramètres techniques légaux fixés par l'alinéa 3, lettres a) à d). Les paramètres techniques de l'article 67, alinéa 3, lettres a) à d), ne coïncident pas nécessairement avec les paramètres appliqués par la CP. Les paramètres techniques des lettres a) à d) sont les suivants :

- le taux de couverture est calculé en appliquant un taux d'intérêt technique pour calculer les engagements de la CP, tant envers les assurés actifs que les bénéficiaires de pensions, de 2% ou plus (lettre a) ;
- le taux de couverture est calculé en appliquant les tables actuarielles VZ 2020 (P2022) (lettre b);
- les apports, effectués selon les alinéas 1 et 2, sont affectés aux fonds libres pour financer les mesures d'accompagnement à hauteur de 25 millions de francs, d'une part, et à la réserve de cotisation d'employeur, à hauteur de 90 millions de francs, d'autre part, sont pris en compte dans le calcul du taux de couverture (lettre c);

- les provisions non constituées le jour précédent le dépôt du présent projet de loi, modifiées ou augmentées depuis cette date, ne seront prises en considération que si le Conseil d'Etat l'approuve expressément (lettre d). Cette disposition a pour objectif de préciser et figer, à toutes fins utiles et afin d'éviter toute incompréhension future entre la CP et le Conseil d'Etat, les provisions techniques (et leurs modalités de calcul) qui seront prises en compte dans le calcul de l'apport dû en vertu de l'article 67 alinéa 3. Ainsi, l'Etat sera en mesure de provisionner un montant qui ne dépende pas de décisions ultérieures de la CP, sur lesquelles il n'a pas d'influence.

Le taux de couverture ainsi calculé devra être attesté par l'expert en prévoyance professionnelle de la CP. C'est uniquement si, compte tenu des paramètres exposés ci-dessus, la CP présente un taux de couverture inférieur à 106,5%, en ayant inclut la RCE dans le calcul du taux de couverture, la veille de l'entrée en vigueur de la loi, que l'Etat sera tenu de verser un apport d'actifs affecté à la réserve de fluctuation de valeur, en vertu de l'alinéa 3. La RCE est prise en compte dans le calcul, au contraire de la définition de l'article 44a OPP2, car elle permet à la CP de faire face à des fluctuations des marchés, notamment avec l'activation automatique de la clause de renonciation à l'utilisation en cas de découvert.

Le montant de l'apport d'actifs dont l'Etat pourrait être débiteur en vertu de l'alinéa 3 s'élèvera au montant équivalent à la différence entre le taux de couverture de la CP la veille de l'entrée en vigueur de la loi et le taux de couverture de 106,5%. Ces deux taux sont calculés selon les paramètres légaux des lettres a à d de l'alinéa 3.

L'apport d'actifs en vertu de l'alinéa 3 est limité à 87 millions de francs au maximum. Dès lors, l'Etat ne se verra pas exposé à payer un montant excédant 87 millions de francs en vertu de l'alinéa 3, et ce même si la différence entre le montant correspondant au taux de couverture effectif et le montant correspondant à un taux de couverture de 106,5% est supérieur à ce montant.

Les apports dus en vertu de l'article 67 sont effectués dans les 6 mois suivant la conclusion du protocole d'accord (al. 4).

Article 68 Diminution temporaire de la cotisation de l'employeur

En conformité avec l'article 50, alinéa 2 LPP, l'Etat est compétent pour édicter les dispositions relatives au financement de la CP. La CP est, elle, compétente pour adopter les dispositions concernant les prestations. Le montant de la cotisation est ainsi fixé par la LCPFP, notamment aux articles 27, 28, 35 et 36.

En vertu des dispositions topiques du chapitre VII de la LCPFP, à savoir les articles 27, alinéa 3, 28, alinéa 3, et 37, alinéa 1, l'employeur prend en charge les cotisations fixées par la loi à hauteur de 2/3, les assurés prenant en charge 1/3.

L'article 68 prévoit que, à titre transitoire, et sur une durée de 6 ans au moins, la cotisation de l'employeur de l'article 27 sera diminuée. La cotisation des sociétaires et des affiliés, part employé, demeurera en revanche inchangée.

La différence entre la cotisation ordinaire de l'Etat, due en vertu de l'article 27 LCPFP et la cotisation prévue par l'article 68 du présent projet de loi, à titre transitoire, s'élève à un montant total égal au montant total des apports d'actifs qui sera effectué en application de l'article 67, alinéas 1 à 4 du présent projet de loi. Elle ne pourra en aucun cas excéder ce montant.

La réduction de la cotisation de l'Etat devra en outre être effectuée dans le respect de l'article 66, alinéa 1 LPP, selon lequel la somme des cotisations de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés. Il s'agit d'une parité collective et non d'une parité individuelle. L'article 66, alinéa 1 LPP n'empêche dès lors pas que, pour une certaine catégorie d'assurés, la cotisation de l'Etat soit inférieure à la cotisation des assurés concernés, tant et aussi longtemps que la somme totale des cotisations versées par l'Etat à la CP n'est pas inférieure à la somme totale des cotisations de tous les assurés de la Caisse.

L'alinéa 2 prévoit également que la diminution de la cotisation de l'employeur est suspendue si le taux de couverture de la CP, selon ses comptes audités, est inférieur à 100% à la date de clôture des comptes. Le plan de diminution de la cotisation recommencera à courir lorsque le taux de couverture de la CP atteint 100% à la date de clôture des comptes.

En conséquence, le montant de la baisse de la cotisation de l'article 27 LCPFP, part employeur, sera calculé en divisant par 6 le montant des apports totaux qui seraient effectués en vertu de l'article 67. Le montant ainsi obtenu sera déduit du montant annuel de la cotisation versée par l'Etat en application de l'article 27 LCPFP, pendant 6 ans, voire plus si la CP devait être en sous-couverture pendant ces 6 ans.

En outre, s'il devait s'avérer que la cotisation annuelle totale de l'Etat à la CP, compte tenu de la réduction fixée à l'article 68 calculée selon les principes exposés ci-dessus, était inférieure à la somme des cotisations annuelles de tous les assurés de la CP, alors la durée de la réduction de la cotisation effectuée en vertu de l'article 68 sera rallongée au-delà de 6 ans, de sorte à garantir le respect de l'article 66, alinéa 1 LPP. Le calcul de la

réduction de la cotisation sera, dans une telle hypothèse, adapté pour refléter l'allongement de la période de réduction de la cotisation.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) Courrier de la CP à l'ASFIP du 18 octobre 2021 concernant la révision du plan de prévoyance*
- 4) Courrier de l'ASFIP au DSPS du 10 mars 2022 concernant la position de l'ASFIP au sujet du projet de restauration de l'équilibre financier de la CP*
- 5) Effets de la première mesure compensatoire sur les rentes*
- 6) Différence de prestations par rapport au plan actuel et durée d'assurance supplémentaire nécessaire à l'obtention des mêmes prestations*
- 7) Courrier de l'UPCP et du SPJ au DSPS du 3 octobre 2022 concernant le projet de protocole d'accord*
- 8) Synthèse des différents plans de prestations*
- 9) Courrier de la CP au DSPS du 29 juillet 2022 concernant la révision du plan de prévoyance*
- 10) Courrier de la CP au DSPS du 29 septembre 2022 concernant le projet de protocole d'accord*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la sécurité, de la population et de la santé.

- ♦ Objet :

Projet de loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP – B 5 33).

- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : nature 319

- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : H01 Sécurité publique et H02 Privation de liberté et mesures d'encadrement

- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlis de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Dès 2029
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	113.0							
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	113.0							
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus								
Résultat net	-113.0							

- ♦ Inscription budgétaire et financement :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement selon les douzièmes

provisaires dès 2022, conformément aux données du tableau financier.

oui non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement de la compétence du Conseil d'Etat sera déposé en 2022.

oui non - Un deuxième crédit supplémentaire de fonctionnement de la compétence du Grand Conseil sera déposé lorsque les conditions de versement prévues par la loi seront remplies. Cette charge supplémentaire sera toutefois compensée par l'utilisation de la provision constituée en 2022.

oui non Autre(s) remarque(s) :

Les crédits supplémentaires susmentionnés concerneront les programmes H01 et H2 pour un montant total de 113 millions de francs, mais la répartition de ce montant entre ces deux programmes n'est pas encore connue.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 21 novembre 2022 Signature du responsable financier :

Michel Clavel

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 21 novembre 2022 Visa du département des finances :

Marc Gloria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 18 novembre 2022.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des
établissements pénitentiaires (LCPFP – B 5 33)**

Projet présenté par le département de la sécurité, de la population et de la santé

(montants annuels, en millions de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
TOTAL charges de fonctionnement	113.00	0.00						
Charges de personnel [30]	0.00	0.00						
Biens et services et autres charges [31]	113.00							
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-113.00	0.00						

Remarques :

Le présent projet de loi prévoit un soutien financier à la CP d'un montant maximal de 200 millions de francs sous la forme de trois types d'apports :

1. Le financement de mesures d'accompagnement supplémentaires à hauteur de 23 millions ;
2. La constitution d'une réserve de cotisation de l'employeur pour 90 millions ;
3. Un apport à la réserve de fluctuation de valeur pour un montant de 87 millions.

A la différence des deux premiers apports qui impacteront le résultat de l'Etat, l'apport à la réserve de fluctuation de valeurs prendra la forme d'une avance et figurera à ce titre à l'actif du bilan de l'Etat sans impact sur le résultat.

Le financement des mesures d'accompagnement supplémentaires et la constitution de la réserve de cotisations de l'employeur nécessitent le dépôt d'une demande en autorisation de crédit supplémentaire de 113 millions sur l'exercice 2022. Cette demande, ressortant de la compétence du Conseil d'Etat, sera suivie d'une autre, de la compétence du Grand Conseil cette fois, une fois les conditions de versement remplies. L'impact financier sur l'exercice considéré sera toutefois alors neutre, car la provision constituée en 2022 sera utilisée.

Date et signature du responsable financier :

21.11.2022



CAISSE DE PREVOYANCE DES
FONCTIONNAIRES DE POLICE ET
DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Petit-Lancy, le 18 octobre 2021

Route de Chancy 10
1213 PETIT-LANCY
Téléphone 022 879 80 70
Fax 022 793 90 10
Mail info@cppolice.ch
Site internet www.cppolice.ch

COPIE

ASFIP Autorité cantonale de surveillance
des fondations et des institutions de
prévoyance
A l'attn. de Mmes Russo et Bankowski
Case postale 1123
1211 Genève 1

N/réf. TM/am

Concerne : CP, Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires – Révision du plan de prévoyance

Mesdames,

Comme convenu, nous nous permettons de revenir sur notre courrier du 30 juin dernier et devons malheureusement vous informer que les discussions en vue d'aboutir à une révision du plan de prévoyance de notre Caisse n'ont pas été lancées comme nous pouvions l'espérer.

Durant l'été dernier les syndicats de police et le Conseil d'Etat n'ont pas réussi à s'entendre sur le choix de la société devant mener l'expertise actuarielle.

Nous nous trouverons donc à terme avec deux expertises, l'une mandatée par les syndicats en août dernier et confiée à la société Prevanto et l'autre confiée fin septembre par le Conseil d'Etat à la société Gitec.

Dans ces conditions et comme vous l'avez à de nombreuses reprises demandé, le Comité de la Caisse a décidé d'adopter à une courte majorité un nouveau plan de prévoyance à titre de mesure provisionnelle. Ce dernier est structuré autour de mesures de la compétence du Comité, touchant aux prestations assurées, sans considérer un financement complémentaire.

Nous relèverons que ce plan n'offre que peu de sécurité car nous nous trouverons à son entrée en vigueur sans aucune réserve de fluctuation de valeurs. Sur le moyen/long terme, l'équilibre n'est pas non plus garanti. Pour obtenir une meilleure sécurité, une participation de l'employeur au financement du nouveau plan est, en effet, indispensable.

Ce plan retient les paramètres suivants :

Taux technique : 2%

Durée d'assurance : + 1 an

Taux de rente maximal : 70%

Disposition transitoire : néant, hormis le maintien de l'âge de la retraite pour les assurés bénéficiant du pont-retraite.

-2-

Vous trouverez, en annexe, un document vous donnant de plus amples renseignements sur ce dernier.

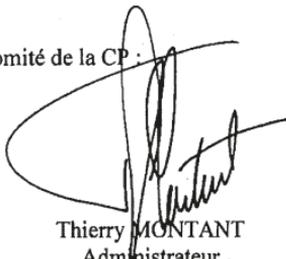
Si aucun plan n'est adopté par les autorités cantonales d'ici au 30 juin 2022. Ce plan entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Nous vous souhaitons bonne réception de ces informations et vous adressons, Mesdames, nos meilleures salutations.

Pour le Comité de la CP :



Jean-Frédéric BRAILLARD
Président



Thierry MONTANT
Administrateur

Annexes : Nos courriers aux Conseillers d'Etat du DF et du DSPS
Courrier des syndicats de police du 11 août 2021
Courrier du Conseil d'Etat du 29 septembre 2021
Document mentionné

Copies : Conseil d'Etat
Syndicats de police
Expert agréé LPP de la CP

ASFIP Genève

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

Autorité cantonale de
surveillance des fondations et
des institutions de prévoyance
Case postale 1123
1211 Genève 1

Département de la sécurité, de la
population et de la santé (DSPS)
Secrétariat général
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
1204 Genève

N° dossier : *GE-0046 (à rappeler dans toute correspondance)*
Traité par : *Gabriella Russo Herman*
Tél. direct : 022 907 78 52
V/réf. :

A l'attention de M. Sébastien
Grosdemange, Secrétaire général adjoint

Genève, le 10 mars 2022

Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Nous faisons suite à votre envoi du 2 février 2022 relatif à l'objet cité sous rubrique et nous vous en remercions.

Nous relevons que la responsabilité de prendre des mesures pour assurer l'équilibre financier de la Caisse et d'en fixer l'entrée en vigueur, voire de décider du report de l'entrée en vigueur (actuellement fixée au 1^{er} janvier 2023), incombe à l'organe suprême de la Caisse.

L'ASFIP, pour sa part, a indiqué qu'elle restait ouverte à la discussion, mais que c'est le rétablissement de l'équilibre financier de la Caisse à moyen et long terme qui prévaut. C'est pourquoi, elle a demandé à recevoir une expertise actuarielle de l'expert de la Caisse au 31 décembre 2021 d'ici au 30 juin 2022 au plus tard (cette expertise est prévue pour début mai 2022 selon l'échéancier communiqué).

Par ailleurs, l'ASFIP a également précisé que si les échéances arrêtées entre les parties concernées ne pouvaient être respectées, elle pourrait exiger que la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 soit maintenue, voire exiger que la Caisse prenne des mesures supplémentaires, étant donné que cette dernière a déjà annoncé que les mesures décidées durant le deuxième semestre 2021 ne sont pas suffisantes pour garantir l'équilibre financier de la Caisse à moyen et long terme.

S'agissant de l'échéancier que vous nous avez communiqué, nous comprenons que l'adoption du projet de loi par le Conseil d'Etat, lors de sa séance du 19 octobre 2022, sera suivie par le dépôt de ce dernier auprès du Grand Conseil, afin qu'il puisse être mis à l'ordre du jour des séances du Grand Conseil avant la fin de l'année et que le délai au 1^{er} janvier 2024 pour l'entrée en vigueur de la loi puisse être respecté.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous présentons, Monsieur le Secrétaire général adjoint, nos salutations distinguées.



Jean Pirrotta
Directeur



Gabriella Russo Herman
Juriste senior, tit. du brevet d'avocat


Effets de la première mesure compensatoire sur les rentes

Si l'assuré, entré à la CP à l'âge de 23 ans, décide de prendre sa retraite à 58 ans :

Age d'entrée	Ancien âge retraite	Age de retraite effective	Durée effective	Rente régl. actuel	Rente sans mesures	Age au changement	% dans le plan ancien	Rente avec mesure	Ecart en %
23	58	58	35	76'783	59'222	57	97%	76'281	-0.7%
23	58	58	35	76'783	59'222	54	89%	74'776	-2.6%
23	58	58	35	76'783	59'222	51	80%	73'271	-4.6%
23	58	58	35	76'783	59'222	48	71%	71'766	-6.5%
23	58	58	35	76'783	59'222	45	63%	70'261	-8.5%
23	58	58	35	76'783	59'222	42	54%	68'755	-10.5%

Si l'assuré, entré à la CP à l'âge de 23 ans, décide de travailler jusqu'à 59 ans :

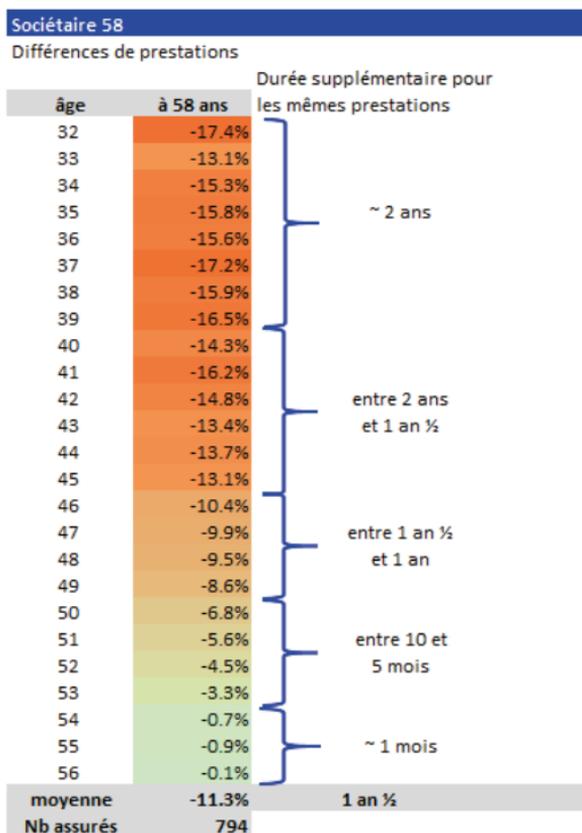
Age d'entrée	Ancien âge retraite	Age de retraite effective	Durée effective	Rente régl. actuel	Rente sans mesures	Age au changement	% dans le plan ancien	Rente avec mesure	Ecart en %
23	58	59	36	76'783	64'498	57	94%	76'783	0.0%
23	58	59	36	76'783	64'498	54	86%	76'783	0.0%
23	58	59	36	76'783	64'498	51	78%	76'783	0.0%
23	58	59	36	76'783	64'498	48	69%	76'783	0.0%
23	58	59	36	76'783	64'498	45	61%	76'185	-0.8%
23	58	59	36	76'783	64'498	42	53%	74'591	-2.9%



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Groupe de travail DSPS-DF

Différence de prestations par rapport au plan actuel et durée d'assurance supplémentaire nécessaire à l'obtention des mêmes prestations

Sociétaires des plans 58 ans :



Effets d'années de cotisation supplémentaires sur le niveau de rente, en fonction de l'âge d'entrée dans le plan 35 ans :

Age d'entrée	Ancien âge retraite	Age de retraite effective	Durée effective	Rente règl. actuel	Rente CP new	Ecart (+amélioration, -baisse)	Ecart en %
23	58	58	35	76783	59'222	-17'561	-22.9%
23	58	59	36	76783	64'498	-12'285	-16.0%
23	58	60	37	76783	69'972	-6'811	-8.9%
23	58	61	38	76783	75'646	-1'138	-1.5%
23	58	62	39	76783	76783	-	0.0%
23	58	63	40	76783	76783	-	0.0%
24	59	59	35	76783	62'706	-14'077	-18.3%
24	59	60	36	76783	68'081	-8'702	-11.3%
24	59	61	37	76783	73'655	-3'128	-4.1%
24	59	62	38	76783	76783	-	0.0%
24	59	63	39	76783	76783	-	0.0%
24	59	64	40	76783	76783	-	0.0%
25	60	60	35	76783	66'190	-10'593	-13.8%
25	60	61	36	76783	71'664	-5'119	-6.7%
25	60	62	37	76783	76783	-	0.0%
25	60	63	38	76783	76783	-	0.0%
25	60	64	39	76783	76783	-	0.0%
25	60	65	40	76783	76783	-	0.0%
26	61	60	34	70'129	64'299	-5'830	-8.3%
26	61	61	35	76783	69'674	-7'110	-9.3%
26	61	62	36	76783	75'247	-1'536	-2.0%
26	61	63	37	76783	76783	-	0.0%
26	61	64	38	76783	76783	-	0.0%
26	61	65	39	76783	76783	-	0.0%
27	62	60	33	64'191	62'408	-1'783	-2.8%
27	62	61	34	70'129	67'683	-2'446	-3.5%
27	62	62	35	76783	73'157	-3'626	-4.7%
27	62	63	36	76783	76783	-	0.0%
27	62	64	37	76783	76783	-	0.0%
27	62	65	38	76783	76783	-	0.0%
28	63	60	32	58'867	60'516	1'649	2.8%
28	63	61	33	64'191	65'692	1'502	2.3%
28	63	62	34	70'129	71'067	938	1.3%
28	63	63	35	76783	76'641	-142	-0.2%
28	63	64	36	76783	76783	-	0.0%
28	63	65	37	76783	76783	-	0.0%
29	64	60	31	53'953	58'625	4'672	8.7%
29	64	61	32	58'867	63'701	4'834	8.2%
29	64	62	33	64'191	68'977	4'786	7.5%
29	64	63	34	70'129	74'451	4'323	6.2%
29	64	64	35	76783	76783	-	0.0%
29	64	65	36	76783	76783	-	0.0%
30	65	60	30	49'551	56'734	7'183	14.5%
30	65	61	31	53'953	61'711	7'758	14.4%
30	65	62	32	58'867	66'887	8'020	13.6%
30	65	63	33	64'191	72'261	8'071	12.6%
30	65	64	34	70'129	76783	6'655	9.5%
30	65	65	35	76783	76783	-	0.0%



Route des Jeunes 12
CH-1212 Grand-Lancy

☎ 022 920 18 08

✉ upcpgeneve@upcp.ch

Monsieur Mauro POGGIA
Président du Conseil d'État
Conseiller d'État DSPS
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
CP 3952
1211 Genève 3

Genève, le 3 octobre 2022

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,

Les 23 septembre et 03 octobre 2022, le Conseil d'Etat (CE) nous a soumis un projet de protocole d'accord en lien avec la proposition d'un plan de révision de la CP.

Nous l'en remercions et c'est bien évidemment avec la plus grande attention que nous en avons pris connaissance et l'avons analysé.

Nous sommes cependant au regret de vous informer qu'en l'état, nous ne pouvons y adhérer.

Permettez-nous de vous en expliquer les motifs :

Pour rappel, les policiers et gardiens de prisons – dont le CE reconnaît qu'ils ne sont pas des fonctionnaires comme les autres - sont assurés auprès de leur propre caisse de pension : la CP.

Depuis toujours, la CP est la caisse publique la plus saine du canton de Genève, parce que ses assurés cotisent plus que tout autre fonctionnaire, et qu'elle a toujours été très bien gérée. Son taux de couverture a toujours été garanti et ce, en dépit des crises traversées.

Pourtant, au fil du temps, cette CP a subi des attaques constantes et facilitées par la complexité de son fonctionnement. Il fut donc aisé pour ses détracteurs d'alimenter des idées reçues auprès de celles et ceux qui ne la comprenaient pas.

Ainsi, en 10 ans, et au fil des réformes qu'ils ont en grande partie financées eux-mêmes, les assurés de la CP ont vu leur prestation diminuée de 20%.

Récemment l'autorité de surveillance (l'ASFIP) a exigé du Comité de la CP qu'il procède à une expertise de la caisse, craignant que le taux de couverture de cette dernière ne puisse plus être assuré à l'avenir, compte tenu du contexte économique.

En réaction, le Comité de la CP s'est montré zélé en élaborant un plan provisionnel de modification du plan de prévoyance, basé sur des taux techniques bas, eux-mêmes fixés par son expert. Un plan provisionnel qui – s'il entrerait en force – lèserait grandement les policiers et l'Etat, respectivement le contribuable, et ne manquerait pas de plonger l'institution dans une crise majeure.

Le Comité de la CP a appelé le CE et les syndicats à négocier une autre alternative, sans quoi le plan provisionnel entrerait en force.

Depuis, syndicats et représentants de l'Etat se sont rencontrés à plusieurs reprises lors de réunions techniques.

Les préoccupations furent bien évidemment à la hauteur des enjeux, et si ces échanges furent parfois tendus, chacune des parties a fait des propositions constructives, ainsi que des concessions, faisant montre d'une volonté réelle et partagée de parvenir à une solution satisfaisante pour tous.

L'Etat a entendu que les syndicats ne souhaitent pas voir les rentes de leurs membres à nouveau impactées, et au fil des discussions, il en a indéniablement tenu compte dans ses propositions.

De leur côté, les syndicats ont accepté les principes d'une réforme visant notamment à simplifier le fonctionnement de la CP, et d'un allongement de l'âge de la retraite de deux ans, respectivement de la durée de cotisation. Preuve de leur réel engagement et de leur bonne foi, ils ont donc proposé des plans élaborés par des experts considérés comme parmi les meilleurs en Suisse, et réputés pour leur sérieux.

Le 23 septembre 2022, ils ont encore présenté un plan solide, pérenne, réaliste, et à un coût tout à fait acceptable pour toutes les parties.

En outre, soucieux de maintenir une paix sociale aussi fragile que précieuse, et de laisser une chance à une réforme négociée d'aboutir, les syndicats ont tenu un discours empreint d'espoir à l'intention de leurs membres et ce, malgré leurs vives et compréhensibles inquiétudes et la colère exprimée par beaucoup d'entre eux. Cet effort d'apaisement mérite d'être relevé, et à l'heure où le présent est rédigé, il devra assurément être redoublé.

Car hélas, malgré cette bonne volonté de part et d'autre, aucun des plans proposés par les syndicats ou l'Etat lors des discussions techniques n'a finalement été retenu, les pertes d'un côté comme de l'autre étant trop importantes pour être tolérées.

Si les syndicats ont conscience que l'Etat n'est pas responsable de cette situation, ils déplorent toutefois sa retenue s'agissant de son engagement financier.

En outre, force est de constater que tout au long de ces échanges, le taux technique de 2% imposé par l'expert de la CP - extrêmement prudent lorsqu'il a été formulé, mais assurément inadapté compte tenu des annonces répétées de remontée des taux depuis la création du groupe de travail - constituait l'unique et réel obstacle à un accord acceptable, pérenne, et susceptible de permettre une sortie de crise en évitant des pertes importantes et inutiles tant aux assurés qu'à la collectivité.

D'ailleurs, les syndicats de police n'ont eu de cesse d'exprimer leur vive inquiétude face à la volonté manifeste du Conseil d'Etat de s'engager de manière hâtive dans un plan vraisemblablement inadapté, dommageable pour tous et irréversible.

Cette préoccupation, la députation semble également l'avoir partagée et exprimée dans le récent dépôt d'une motion devant le Grand Conseil.

Fort heureusement, il est démontré aujourd'hui que la prudence de l'expert de la CP, certes tout à fait légitime lorsqu'elle s'appuyait sur les chiffres exceptionnellement bas de l'année passée, n'a plus lieu d'être aujourd'hui, pas plus que le plan proposé par le Conseil d'Etat.

En effet, le calcul de la borne supérieure selon l'art. 3 de la DTA4 publiée le 30 septembre 2022 s'élève désormais à **2.68%** pour les institutions de prévoyance utilisant des tables périodiques (comme c'est le cas à la CP). Ce taux projeté en 2023 pourrait alors atteindre **3.36%**.

Cette publication de la DTA4 a donc confirmé que si la prudence est certes mère de sureté, la patience est quant à elle la clé du succès.

Ainsi, le 03 octobre 2022, se basant sur ces nouveaux paramètres officiels, les syndicats de police ont fait une ultime proposition de plan au Conseil d'Etat.

Un plan qui se base sur le taux technique réaliste et raisonnable de **2.5%**, et donc en deçà de la borne supérieure de la DTA4 2022; un plan qui comprend un **allongement significatif de l'âge de la retraite de deux ans** pour les policiers, et qui impliquera des **dépenses pour le contribuable bien moindres** que celles évoquées dans le dernier plan proposé par le Conseil d'Etat.

Pour ces motifs, nous invitons le Conseil d'Etat à renoncer à son plan inadapté et coûteux, et à nous rejoindre en soutenant le plan des syndicats et de leur expert.

Nul doute que la signature d'un protocole d'accord impliquant une élévation non négligeable de l'âge de la retraite des policiers et ce, à moindres frais pour les contribuables et dans la paix sociale, serait un succès dont aucune autre législature ne pourrait se targuer.

D'avance, nous vous remercions pour l'attention que votre lecture et votre compréhension, et dans l'attente de votre détermination, nous vous adressons, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, nos salutations respectueuses.

Marc Baudat
Président UPCP

Mike Berker
Vice-Président SPJ



Synthèse des différents plans de prestations

	Plan actuel	Plan provisionnel	Plan provisionnel avec apport	Plan envisagé CE	Proposition des syndicats
Besoin de rendement en situation de faible inflation	3.50%	3.00%	3.00%	3.00%	3.50%
Position de l'expert de la CP dans l'expertise 2022	Le besoin de rendement est trop élevé ; le statu quo n'est pas acceptable	Le besoin de rendement est approprié	n/a	n/a	n/a
Objectif maximal de rente (sur 12.26 / 13 du salaire coordonné)	75% sur 12.26/13	70% sur 12.26/13	70% sur 12.26/13	75% sur 12.26/13	environ 76.5% sur 12.26/13 (72.15% sur 13/13)
Age pivot unique	non	non	non	oui	oui
Age pivot	entre 58 et 65	entre 59 et 65	entre 59 et 65	61	60
Taux de rente annuellement acquis (sur 12.26/13)	2.14%	1.94%	1.94%	1.94%	environ 2.07%
Durée d'assurance nécessaire pour obtenir les mêmes prestations que le plan actuel (75%)	35 ans	impossible	impossible	entre 32.1 et 38.6 ans	entre 31.5 et 36.3 ans
Transition vers le nouveau plan	n/a	nouvelles conditions sur la durée passée et future	nouvelles conditions sur la durée passée et future	anciennes conditions sur la durée passée / nouvelles sur le futur	anciennes conditions sur la durée passée / nouvelles sur le futur
Possibilité d'atteindre le niveau actuel des prestations	n/a	non	non	oui, moyennant durée de cotisation supplémentaire ou rendement supérieur aux attentes	oui, dépassement possible
Valeur actuelle de la baisse des prestations dans scénario central	0	200	200	135	58
Mesure de compensation financée par l'Etat	0	0	23	23	58
Valeur nette de la baisse des prestations	0	200	177	112	0
Effort des assurés	0	200	177	112	0
Versement Etat pour sécurité financière (RCE)	0	0	90	90	calculé pour atteindre 106.5%
Avance complémentaire pour éviter découvert	0	0	jusqu'à 87	jusqu'à 87	incluse ci-dessus
Versements totaux de l'Etat y compris avance	0	0	min 113 ; max 200	min 113 ; max 200	min 58 ; max : pas défini
Effort de l'Etat (sans considérer l'avance)		0%	39%	50%	100%
Effort des assurés		100%	61%	50%	0%
Simplification de l'assiette de calcul (suppression 12.26/13)	non	non	non	oui	oui



CAISSE DE PREVOYANCE DES
FONCTIONNAIRES DE POLICE ET
DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Petit-Lancy, le 29 juillet 2022

Route de Chancy 10
1213 PETIT-LANCY
Téléphone 022 879 80 70
Fax 022 793 90 10
Mail info@cphpolice.ch
Site internet www.cphpolice.ch

Monsieur le Conseiller d'Etat
Mauro POGGIA
DSPA
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3952
1211 Genève 3

CE	AIGLE: 402693-28
SG	E:
03 AOUT 2022	
Pour info: FIBO-PBE-CW	
Traitement: SGR	
<input type="checkbox"/> PLP <input type="checkbox"/> Urgent <input checked="" type="checkbox"/> TD <input type="checkbox"/> ER	

Concerne : CP, Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires – Révision du plan de prévoyance

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous faisons suite à votre courrier du 8 juillet 2022 qui a retenu toute notre attention.

C'est avec grand regret que nous avons pris note de l'interruption des discussions dans le cadre du groupe de travail visant à la restauration de l'équilibre financier de la CP. En effet, l'accord entre les partenaires sociaux est un préalable requis pour permettre à la CP de surseoir à la mise en œuvre de son plan provisionnel.

Nous portons ainsi à votre connaissance que dans le cadre de sa séance du 26 juillet 2022 et au vu de l'évolution de la situation, le Comité de la CP a décidé de procéder à la mise en place du plan provisionnel selon les modalités et l'échéancier qui avaient été préalablement validés et conformément à l'engagement pris auprès de l'ASFIP. Le Comité de la CP communiquera à l'ensemble des assurés les modalités d'exécution du plan provisionnel lors de son Assemblée Générale du 27 septembre 2022.

Le Comité de la CP est conscient que le plan provisionnel tel qu'il a été adopté, à savoir sans mesure compensatoire aucune, implique des réductions de prestations importantes (de l'ordre de -14%) pour l'ensemble des assurés et affecte de manière particulièrement marquée ceux qui sont proches de l'âge de la retraite.

Nous espérons vivement que les partenaires sociaux que sont l'Etat et les syndicats parviendront rapidement à relancer la discussion pour proposer dans les temps un plan équilibré qui emporte l'assentiment de toutes les parties et qui pourrait donner lieu au dépôt d'un projet de loi en lieu et place de la mise en œuvre du plan provisionnel.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour le Comité de la CP :



Sandro PERINI
Président



Gioacchino PUGLIA
Directeur

Copie : Mme Nathalie FONTANET, Conseillère d'Etat, DF
ASFIP



CAISSE DE PREVOYANCE DES
FONCTIONNAIRES DE POLICE ET
DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Petit-Lancy, le 29 septembre 2022

Route de Chancy 10
1213 PETIT-LANCY
Téléphone 022 879 80 70
Fax 022 793 90 10
Mail info@cpolice.ch
Site internet www.cpolice.ch

Département de la sécurité, de la population
et de la santé (DSPS)
Secrétariat général
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
1204 Genève

A l'attention de M. Sébastien Grosdemange,
Secrétaire général adjoint

**Concerne : rétablissement de l'équilibre financier de la CP – Projet de protocole
d'accord**

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Nous nous référons au projet de protocole d'accord qui a nous été remis lors de la séance du groupe de travail du 23 septembre 2022.

Ce projet a été soumis au Comité de la CP lors de sa séance du 27 septembre 2022 pour analyse. Il ressort des discussions que le Comité de la CP ne souhaite pas s'engager dans le cadre d'un accord tripartite avec l'Etat et les Syndicats.

En effet, comme déjà évoqué à plusieurs reprises lors des discussions, la CP n'est pas partie prenante dans la négociation entre l'Etat et les partenaires sociaux. A ce titre, elle participe aux discussions du groupe de travail, apporte son soutien et son expertise aux deux parties et étudie la faisabilité, respectivement l'adéquation des plans qui lui sont soumis, notamment sous l'aspect légal et réglementaire. Dans cet esprit, nous souhaiterions donc que le protocole d'accord soit préalablement signé par l'Etat et les Syndicats puis soumis à la CP pour prise de position et engagement formel. Si la simple validation écrite de la part de la CP n'est pas suffisante, un protocole d'accord subordonné à celui entre l'Etat et les Syndicats peut être envisagé.

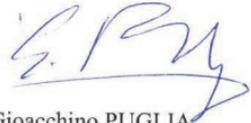
Nous vous remercions par avance de bien vouloir tenir compte de cet élément de principe dans le cadre des futures discussions. Pour ce qui est des aspects techniques qui figurent dans le projet de protocole d'accord, nous vous ferons part de nos commentaires lors de la prochaine séance du groupe de travail.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour le Comité de la CP :



Oliver DROZ
Président



Gioacchino PUGLIA
Directeur

Copie : M. Pierre Beguet, Département des finances